

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 19 décembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

POLYCHIM Industrie SAS

Port 4810 - 4810 Route d'Artois
59279 Loon-Plage

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\POLYCHIM_Loon_Plage_070.00766\2_INSPECTIONS\2023 06 26 AN rejet atmo\POLYCHIM_loon-plage_RAPVI_0007000766.odt

Code AIOT : 0007000766

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2023 dans l'établissement POLYCHIM Industrie SAS implanté ZIP Mardyck Port 4810 - 4810 Route d'Artois 59279 Loon-Plage. L'inspection a été annoncée le 02/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POLYCHIM Industrie SAS
- ZIP Mardyck Port 4810 - 4810 Route d'Artois 59279 Loon-Plage
- Code AIOT : 0007000766
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

POLYCHIM INDUSTRIE SAS a été autorisée, par arrêté préfectoral d'autorisation du 3 septembre 2010 modifié le 05 février 2021, à exploiter une unité de fabrication et de stockage de polypropylène. Ce site relève du régime de l'autorisation. Il est également visé par la directive IED. Il emploie environ 80 personnes.

POLYCHIM INDUSTRIE SAS produit des granulés de polypropylène : une poudre est d'abord obtenue par réaction sur lit fluidisé dans un réacteur, puis cette poudre est extrudée en granulés avec les additifs correspondant à l'application.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- action nationale « rejets atmosphériques »

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Points de rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	/	Sans objet
3	Dilution	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21	/	Sans objet
4	Points de prélèvements	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Sans objet
5	TraITEMENT DES FUMÉES	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18	/	Sans objet
6	TraITEMENT DES FUMÉES	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19	/	Sans objet
7	TraITEMENT DES FUMÉES	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Sans objet
9	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	/	Sans objet
10	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	/	Sans objet
11	Respect des VLE	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21	/	Sans objet
12	Respect des VLE	Arrêté Préfectoral du 05/02/2021, article 3.3.4 et 3.3.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations de traitement des effluents atmosphériques n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection.

Les valeurs limites de rejet sont respectées.

Les débouchés de plusieurs points de rejet ne sont pas verticaux ou sont, pour certains, verticaux mais dirigés vers le bas. Une mise en demeure est proposée sur ce point.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Canalisation des émissions
Prescription contrôlée : Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.
Constats : Tous les points de rejets identifiés à l'article 3.3.2 de l'arrêté préfectoral du 05/02/2021 sont canalisés. Les différents points de rejet sont identifiés sur les schémas de process fournis par l'exploitant : - sur le plan FD 600 on note la présence du rejet associé à l'installation de préparation des additifs (Y6260) ; - sur le plan FD 770 on note la présence du rejet associé au sécheur après l'extrudeuse Y7010 ; - sur le plan FD 900 on note la présence du rejet associé au cyclone CY9111 ; à la mise à l'air des

surpresseurs BL91401 et 91403 ainsi que la mise à l'air du filtre BF91492 ;
- sur le plan FD 910 on note la présence du rejet associé à la mise à l'air du filtre BF91504.
La torchère n'a pas été incluse dans le périmètre de l'inspection.

Lors de la visite terrain l'inspection n'a pas constaté l'existence de rejet, canalisé ou non, qui ne figure pas dans l'arrêté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49

Thème(s) : Actions nationales 2023, Points de rejets

Prescription contrôlée :

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Constats :

Tous les points de rejets identifiés dans l'arrêté d'autorisation sont équipés d'une cheminée.

Les débouchés des conduits associés aux rejets des surpresseurs 91401 et 91403 (rejet 4 dans l'arrêté) sont verticaux et dirigés vers le haut.

Toutefois, l'inspection a constaté :

- que le débouché du conduit associé au rejet du sécheur Y7010 (rejet 3) est horizontal ;
- que le débouché du conduit associé au rejet de l'installation de préparation des additifs Y6260 (rejet 8) est horizontal ;
- que le débouché des conduits associés aux rejets des filtres 91492, 91504 et du cyclone 91111 (respectivement rejets 5 ; 6 et 7) est vertical mais dirigé vers le bas !

Ceci constitue une non-conformité, si le débouché de la cheminée est horizontal ou dirigé vers le bas il ne permet pas l'ascension des gaz dans l'atmosphère et la bonne diffusion des rejets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Dilution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21
Thème(s) : Actions nationales 2023, Dilution
Prescription contrôlée : Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.
Constats : Lors de la visite des installations, l'inspection n'a pas constaté la présence d'entrée d'air susceptible de diluer les effluents atmosphériques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Points de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2023, Points de prélèvements
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Les rapports suivants ont été consultés : - rapport APAVE n° R21296141-1 Version 0 du 16/09/2021 suite au contrôle inopiné mandaté par la DREAL qui a eu lieu les 10 et 11 août 2021 (rejets n° 3 ; 5 ; 6 ; 7 et 8) - rapport SOCOTEC n°A1482/21/1357 du 08/10/2021 réalisé dans le cadre de l'autosurveillance des rejets atmosphériques (rejets n° 3 ; 4 ; 5 ; 6 ; 7 et 8) - rapport APAVE n° R22233177-1 Version 0 du 05/05/2022 suite au contrôle inopiné mandaté par la DREAL qui a eu lieu les 23 et 24 mars 2022 (rejets n° 3 ; 5 ; 6 ; 7 et 8) (SOCOTEC aurait dû intervenir après le grand arrêt de fin 2022 mais le site n'a pas redémarré en raison des soucis chez Versalis – vu le bon de commande qui avait été passé). Les trois rapports évoquent des écarts par rapport aux normes (aussi bien pour la conformité du point de prélèvement que pour les mesurages). Toutefois, les rapports précisent que l'impact sur le résultat transmis est faible.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traitement des fumées
Prescription contrôlée : Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Vu le document HSE Doc 005 (fréquence des vérifications et actions à mettre en œuvre en cas de dysfonctionnement). Les différents équipements sont contrôlés une fois par mois (sauf le filtre associé à l'équipement Y6260 qui est contrôlé une fois par an - rejet 8). Vu dans SAP la planification des contrôles. Les différents filtres sont asservis à des alarmes (sécheur et transport pneumatique s'arrêtent en cas de problème sur le filtre) reportées au niveau de la supervision (production ou finishing selon les installations).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traitement des fumées
Prescription contrôlée : Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée. Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adéquate.
Constats : Le document HSE Doc 0005 précise la conduite à tenir en cas de dysfonctionnement. En cas d'alarme, l'opérateur sollicite l'intervention du chef du poste. La supervision permet d'avoir l'historique des alarmes (sans toutefois permettre de distinguer les tests des dysfonctionnements). En cas de dysfonctionnement, l'exploitant indique qu'une fiche incident est rédigée. Pour les années 2022 et 2023 aucune fiche incident n'a été rédigée. En cas de changement d'une manche sur un filtre à manches, l'installation est mise à l'arrêt et consignée électriquement. Un bon de travail est réalisé. L'installation est remise en marche à l'issue de l'intervention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traitement des fumées
Prescription contrôlée : L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...
Constats : Vu les copies d'écrans issues du logiciel SAP montrant la présence de pièces de rechange (manches pour les filtres à manches, filtre pour le sécheur de granulés) pour les différents filtres. L'exploitant indique qu'il a mis en place un système d'astreinte pour faire procéder rapidement au changement d'une manche en cas de dysfonctionnement pendant la nuit ou le week-end.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets
Prescription contrôlée : III. Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : Par sondage, l'inspection a procédé à la vérification des rapports relatifs à l'autosurveillance de l'année 2021 et aux contrôles inopinés réalisés en 2021 et 2022. L'autosurveillance 2021 a été effectuée par SOCOTEC. Les contrôles inopinés, en 2021 et en 2022, ont été effectués par l'APAVE. La société SOCOTEC est notamment agréée pour : - le prélèvement (1a) et la quantification (1b) des poussières dans une veine gazeuse - le prélèvement et l'analyse des composés organiques volatils totaux (2) - la détermination de la vitesse et du débit-volume (14) - la détermination de la teneur en vapeur d'eau (15) l'APAVE est notamment agréée pour : - le prélèvement (1a) des poussières dans une veine gazeuse - le prélèvement et l'analyse des composés organiques volatils totaux (2) - la détermination de la vitesse et du débit-volume (14) - la détermination de la teneur en vapeur d'eau (15) L'analyse des poussières est sous-traitée par l'APVE au laboratoire TERA Contrôle qui est notamment agréé pour la quantification (1b) des poussières dans une veine gazeuse.

L'arrêté ministériel du 24/06/2021, publié au Journal Officiel du 30/06/2021 indique que :

- l'APAVE Nord-Ouest (Agence de Lille) est agréée jusqu'au 31/12/2022 ;
- SOCOTEC Environnement (Pôle Environnement et sécurité Nord-Est) est agréée jusqu'au 31/12/2022 ;
- TERA Contrôle (Bouches-du-Rhône) est agréée jusqu'au 31/12/2024.

Remarque : les numéros entre parenthèses renvoient aux types de prélèvements et d'analyses listés dans l'annexe de l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II

Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets

Prescription contrôlée :

II. Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.

Constats :

Pour les mesures réalisées en 2021, les deux laboratoires l'APAVE (contrôle inopiné) et SOCOTEC (autosurveillance) ont réalisé les prélèvements analyses conformément aux méthodes figurant dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence (avis publié au JO du 30/12/2020) pour les paramètres :

Poussières (NF EN 13284-1) ; COV totaux ainsi que le méthane (XP X43-554 et NF EN 12619) et la teneur en vapeur d'eau (NF EN 14790).

Pour la vitesse et le débit les deux laboratoires ont utilisé l'ISO 10780 (alors que l'avis recommandait l'utilisation de la norme NF ISO 16911-1 ou la FD X43 140) car l'avis publié au JO du 30/12/2020 précisait : « Les méthodes de référence précédemment référencées le sont également pendant un délai de 12 mois à compter de la publication du présent avis au Journal officiel. »

Or la norme ISO 10780 était celle qui figurait dans l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Pour l'année 2022, l'APAVE (contrôle inopiné) a réalisé les prélèvements et conformément aux méthodes figurant dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence (avis publié au JO du 30/12/2020) pour les paramètres :

Poussières (NF EN 13284-1) ; COV totaux ainsi que le méthane (XP X43-554 et NF EN 12619) ; la teneur en vapeur d'eau (NF EN 14790) et débit volume (NF EN 16911-1).

Dans les 3 rapports

- pour les poussières une seule mesure est réalisée,
- pour les COVNM 3 mesures sont réalisées (sauf pour le point de rejet n°8 pour lequel une seule mesure est réalisée).

Dans les différents rapports, la mesure de poussières dure systématiquement plus d'une heure (sauf pour le rejet 8).

Les mesures de COVNM durent 30 minutes (sauf pour le rejet 8).

Le fonctionnement de l'installation associée au rejet n°8 est intermittent et très court dans la journée. La durée de prélèvement a systématiquement été adaptée pour en tenir compte.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV

Thème(s) : Actions nationales 2023, Conformité des rejets

Prescription contrôlée :

IV. Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Pour les différents rapports consultés (APAVE 20221 et 2022, SOCOTEC 2021) aucun dépassement n'a été constaté.

L'exploitant indique qu'en cas de dépassement la transmission est accompagnée de commentaires sur les causes du dépassement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21

Thème(s) : Actions nationales 2023, Conformité des rejets

Prescription contrôlée :

Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Pour les émissions de composés organiques volatils des installations concernées par les 19° à 36° de l'article 30 :

1° Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission ;

2° Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Constats :

Les mesures sont périodiques.

Pour les rapports contrôlés, les valeurs limites d'émission sont respectées (cf point de contrôle suivant).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2021, article 3.3.4 et 3.3.5

Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets

Prescription contrôlée :

Art 3.3.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°3 à 8
Concentration en O ₂ de référence	-
Poussières	30
SO ₂	-
NO _x en équivalent NO ₂	-
COVNM	110

Art 3.3.5 VALEURS LIMITES DES FLUX de polluants rejetés

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux en kg/j	Conduit n°3	Conduit n°4	Conduit n°5	Conduit n°6	Conduit n°7	Conduit n°8
Poussières	3,9	2,7	2,6	2,5	3,1	0,9
SO ₂	-	-	-	-	-	-
NO _x en équivalent NO ₂	-	-	-	-	-	-
COVNM	14,3	10	9,5	9	11,4	3,2

Constats :

Par sondage, l'inspection a vérifié le respect des VLE dans les rapports suivants :

- autosurveillance 2021 (rejets n° 3 ; 4 ; 5 ; 6 ; 7 et 8)
- contrôle inopiné "air" 2021 (rejets n° 3 ; 5 ; 6 ; 7 et 8)
- contrôle inopiné "air" 2022 (rejets n° 3 ; 5 ; 6 ; 7 et 8)

Les résultats des différentes mesures sont présentés dans les tableaux suivants :

Point de rejet n° 3

Polluant		Rapport SOCOTEC 2021	Rapport APAVE 2021	Rapport APAVE 2022
Poussières	Concentration (mg/Nm ³)	0,59	0,09	0,11
	Flux (kg/j)	0,04	0,01	0,01
COVNM	Concentration (mg/Nm ³ équivalent C)	25,65	8	35,2
	Flux (kg/j)	1,9	0,67	2,64

Point de rejet n° 4

Polluant		Rapport SOCOTEC 2021	Rapport APAVE 2021	Rapport APAVE 2022
Poussières	Concentration (mg/Nm ³)	1,4	Non mesuré	Non mesuré
	Flux (kg/j)	0,15	Non mesuré	Non mesuré
COVNM	Concentration (mg/Nm ³ équivalent C)	17,97	Non mesuré	Non mesuré
	Flux (kg/j)	1,91	Non mesuré	Non mesuré

Point de rejet n° 5

Polluant		Rapport SOCOTEC 2021	Rapport APAVE 2021	Rapport APAVE 2022
Poussières	Concentration (mg/Nm ³)	1,39	0,08	0,08
	Flux (kg/j)	0,08	< 0,01	< 0,01
COVNM	Concentration (mg/Nm ³)	7,99	0,5	3,77
	Flux (kg/j)	0,44	0,12	0,19

Point de rejet n° 6

Polluant		Rapport SOCOTEC 2021	Rapport APAVE 2021	Rapport APAVE 2022
Poussières	Concentration (mg/Nm ³)	0,22	0,07	0
	Flux (kg/j)	0,01	< 0,01	0
COVNM	Concentration (mg/Nm ³ équivalent C)	0,42	0,5	0,54
	Flux (kg/j)	0,03	0,02	0,02

Point de rejet n° 7

Polluant		Rapport SOCOTEC 2021	Rapport APAVE 2021	Rapport APAVE 2022
Poussières	Concentration (mg/Nm ³)	0,4	0,11	0,07
	Flux (kg/j)	0,07	0,02	0,02
COVNM	Concentration (mg/Nm ³ équivalent C)	4,09	3	2,1
	Flux (kg/j)	0,75	0,58	0,46

Point de rejet n° 8

Polluant		Rapport SOCOTEC 2021	Rapport APAVE 2021	Rapport APAVE 2022
Poussières	Concentration (mg/Nm ³)	3,02	7,51	5,32
	Flux (kg/j)	0,05	0,12	0,19
COVNM	Concentration (mg/Nm ³ équivalent C)	0,32	1	2,28
	Flux (kg/j)	0,01	0,02	0,07

Pour les 3 rapports, les valeurs limites (en concentration et en flux) sont respectées pour tous les polluants et pour chacun des points de rejet.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet